6 DECEMBRE 1996. - Loi modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiant 1'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétivité du pays et modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article Ier. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

- **Art 2.** L'article 49 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité est abrogé.
- **Art. 3.** L'article 47, § 11, alinéa 5, de l'arrêté royal du 24 dkembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité et ce conformément par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et modifié par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi est complété par les mots suivants:
- « La réduction visée au présent article est, pour les personnes ayant un handicap occupées dans un atelier protégé agréé par l'instance compétente ou pour les personnes ayant un handicap qui suivent une formation professionnelle dans un centre agréé de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle pour les handicapés, qui travaillent à temps plein, calculée selon les modalités prévues au prdsent article pour les travailleurs à temps partiel. »,
- **Art 4**. A l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et modifié par la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétivité, les mots « dans les liens d'un contrat de louage de travail » sont supprmés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1996,